



L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Etaient présents : MM. KUBISZ, M. VILLIOT, Mme BROUZET, M. DE SOUSA, Mme MERCKHOFFER, Mme CHARTOIS, Mme GARRIVET, Mme VAN ASSCHE, M. MULLER, Mme GAZENGEL, M. LEVASSEUR, M. TACITE, M. LIETARD, M. GUGNOT, Mme DA CUNHA.

Absent excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : M. LIETARD

ORDRE DU JOUR :

Nomination du Secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2025
ADTO-SAO nouveaux statuts actionnaires
SE60 Modification statutaires
Révision du loyer communal
Annulation de la délibération du 27/10/2025 création et suppression de poste
Subvention judo-club
Subvention Courir pour apprendre SENEGAZELLE
Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU 24 NOVEMBRE 2025

Approbation du compte rendu du 24 novembre 2025, à l'unanimité

ADTO-SAO NOUVEAUX STATUTS ACTIONNAIRES

Rapport :

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,
- Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,
- en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
 - d'aménagement,
 - de renouvellement urbain,
 - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
 - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
 - d'urbanisme de planification,
 - de prévention et de gestion des risques,
 - de développement des énergies renouvelables,
 - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Le Conseil municipal

- *VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,*
- *VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,*
- *VU le projet de statuts modifiés,*
- *VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025*

- Après en avoir délibéré, **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

- **DE DONNER** tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

SE60 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) **L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum**
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
 - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**.

- 2) **La modernisation de l'objet du syndicat**
 - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

- 3) **La clarification des droits à agir**
 - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département

REVISION DU LOYER COMMUNAL

La révision du loyer sera reprise au prochain conseil, il faut attendre un retour du Diagnostic de Performance Energétique.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 27 OCTOBRE 2025 CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération n°07271025 ayant pour objet la création et suppression de poste à la suite d'une erreur matérielle (erreur de grade pour les contractuelles).

Le Conseil Municipal :

- Après en avoir délibéré, **DECIDE**
- **DE RETIRER** la délibération n°07271025 du 27 octobre 2025 ;

CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENT A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs du service ATSEM,

Le Maire propose au conseil municipal :

- La suppression de 2 emplois d'ATSEM à temps non complet à raison de 30.30 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2026 ;

- La création de 2 emplois permanents de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles, filière médico-sociale, afin d'assurer les missions d'ATSEM, à compter du 01/02/2026 :

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emploi, aux grades d'ATSEM principal 2^e classe ou d'ATSEM principal 1^e classe. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un CAP petite enfance et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3, L. 332-8, L.332-14 et L542-2

Considérant le tableau des emplois,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

SERVICE ATSEM					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
ATSEM	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles	C	2	0	TNC
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^e classe ATSEM principal de 1 ^{re} classe	C	0	2	TC

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du service ATSEM à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

SUBVENTION JUDO CLUB

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association du Judo club est en difficulté financière à la suite de la baisse du nombre d'adhérents. Pour finir la saison 2025/2026, l'association du judo club a besoin de 2 072 euros pour le salaire de l'entraîneur ainsi que les cotisations sociales.

Le judo club propose pour l'année 2026 différentes actions pour augmenter le nombre d'adhérents et récolter des fonds : communication accrue en août et septembre sur les activités du club, vente de crêpe, vide dressing, marché, de plus le comité des fêtes a proposé de les aider à organiser un loto.

L'assemblée propose de verser la somme de 2 100 Euros à l'association du judo club.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal ;

- APPROUVE la somme de 2 100 Euros à verser à l'association du judo club de Péroy les Gombries.

SUBVENTION COURIR POUR APPRENDRE SENEGAZELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association Courir pour apprendre est à la recherche d'une subvention pour participer à la Sénagazelle, une course à pied organisée au Sénégal pour remettre des affaires scolaires directement aux enfants.

L'assemblée propose de verser la somme de 1 000 Euros à l'association Courir pour apprendre.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ;

- APPROUVE la somme de 1 000 euros à verser à l'association Courir pour apprendre située à Péroy les Gombries.

QUESTIONS DIVERSES

- Remerciement de la Famille LIETARD à la suite du décès de sa Maman Mme ZMYSLONY
- La rue du Pré est à nouveau ouverte.
- Reserve incendie opérationnelle, clôture faite.
- Reserve incendie dans les bois, attente de passer chez le notaire avec le propriétaire du terrain M. BACOT.
- Le verger à été planter à coter du terrain de foot par les enfants de l'école.
- Décoration en cours de finition.
- Opération nichoir à mésange.
- Fuite dans l'immeuble de l'Opac, contenaires poubelles, un sous-traitant s'occupe de la sortie des poubelles.
- Taille des haies ; courrier nominatif.
- Modification de la bande jaune devant le domicile de Madame VALOGNES
- Judo-club : Il a été proposé à son président une aide matérielle par le comité des fêtes pour l'organisation d'événements.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00.

Le Secrétaire de séance .

M. Pascal LIETARD



Le Maire,



Richard KUBISZ